Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION

DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES

Paris le 23 mai 2014
Date d'application : 2 juin 2014

**La garde des sceaux, ministre de la justice**

**à**

**POUR ATTRIBUTION**

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel**
**Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel**
**Mesdames et Messieurs les procureurs de la République**
**près les tribunaux de grande instance**
**Madame la procureure de la République financier**
**près le tribunal de grande instance de Paris**

**POUR INFORMATION**

**Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel**
**Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel**
**Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance**
**Madame le membre national d'Eurojust pour la France**

**N° Nor : JUS D 1412016 C**

**N° Circulaire : CRIM – 2014 -12/E8 / 23.05.2014**

**N/REF :** SDJPG 2014-00036

**Objet :** Présentation des dispositions de procédure pénale applicables le 2 juin 2014 de la loi portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales

**Mots-clés :** audition libre, citation directe, convocation par officier de police judiciaire, consultation et copie des pièces du dossier et du bulletin N°1 du casier judiciaire, convocation par procès-verbal, cour d'assises, déclarations des droits, défèrement, demande d'actes avant l'audience, escroquerie en bande organisée, garde à vue, interprète, instruction, jugement, personne soupçonnée, témoin, tribunal correctionnel

**Pièces jointes : Texte de la loi adoptée par le Parlement ; tableaux comparatifs ; formulaires**

# Plan de la circulaire

**1. Dispositions relatives à l'audition libre des personnes soupçonnées**
**1.1. Dispositions principales**
**1.2. Précisions complémentaires**
***1.2.1. Convocation d'une personne soupçonnée pour une audition libre***
***1.2.2. Impossibilité de procéder à une audition libre après une interpellation***
***1.2.3. Notification des droits à un suspect entendu initialement comme témoin***

**2. Dispositions relatives à la garde à vue**
**2.1. Dispositions résultant de la transposition de la directive**
***2.1.1. Extension des droits des personnes gardées à vue***
***1) Information sur la qualification de l'infraction et son lieu de commission***
***2) Information concernant les motifs de la garde à vue***
***3) Information du droit de prévenir les autorités consulaires***
***4) Information du droit d'être assistée par un interprète***
***5) Information sur le droit de consulter certaines pièces de la procédure***
***6) Information sur le droit de présenter des observations en cas de prolongation de la garde à vue***
***2.1.2. Remise d'une déclaration des droits aux personnes gardées à vue***
**2.2. Autres modifications concernant la garde à vue**
***2.2.1. Clarification concernant la computation des délais de la garde à vue***
***2.2.2. Audition sur des faits distincts au cours d'une garde à vue***
***2.2.3. Garde à vue de quatre jours en matière d'escroquerie en bande organisée***

**3 Dispositions relatives à la déclaration des droits devant être remise aux personnes privées de liberté**

**4. Dispositions relatives à l'instruction**
**4.1. Nouveaux droits devant être notifiés aux témoins assistés et aux mis en examen**
**4.2. Droit à la copie du dossier pour les parties non assistées d'un avocat**.
***4.2.1. Demande de communication de la copie par l'avocat***.
***4.2.2. Demande directe de copie par la partie sans avocat***
***4.2.3. Aggravation de l'amende prévue par l'article 114-1***

**5. Dispositions relatives à la procédure de jugement**
**5.1. Dispositions applicables en matière criminelle**
***5.1.1. Notification à l'accusé de son droit à un interprète lors de son interrogatoire par le président de la cour d'assises***
***5.1.2. Notification à l'accusé devant la cour d'assises de son droit au silence lors de l'audience***
***5.1.3. Délivrance de la copie du dossier à l'accusé et à la partie civile***
**5.2 Dispositions applicables en matière correctionnelle**
***5.2.1. Dispositions relatives à la citation directe et à la convocation par officier de police judiciaire***
***1) Mention dans la citation directe ou la COPJ***
***2) Accès au dossier***
*a) Consultation du dossier par les seuls avocats des parties*
*b) Droit à la copie du dossier aux parties ou à leurs avocats*
***3) Droit au renvoi si le délai d'audiencement est de moins de deux mois***
***4) Possibilité de demandes d'actes avant l'audience***
***5.2.2. Dispositions relatives au défèrement et à la convocation par procès-verbal***
***1) Déroulement de la présentation devant le procureur en cas de défèrement***
***2) Supplément d'information ou renvoi à l'instruction en cas de CPV***
***5.2.3 Notification du droit à l'interprète et du droit au silence à l'audience du tribunal correctionnel***

**6. Délivrance de la copie du B1 ou consultation du B1**

La loi portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales a été adoptée définitivement par le Parlement le 15 mai dernier. Elle sera publiée au *Journal Officiel* dans les tous prochains jours[1].

L'entrée en vigueur de ces dispositions a été fixée au lundi 2 juin 2014 par l'article 15 de la loi, date limite à laquelle devait être transposée la directive précitée, dite directive B.

La présente circulaire expose de façon exhaustive ces dispositions, notamment celles qui prévoient les modalités d'audition libre d'une personne soupçonnée au cours d'une enquête ou sur commission rogatoire.

Ne sont donc pas examinées les dispositions de la loi relatives à l'assistance de ces personnes par un avocat, qui constituent en effet une transposition par anticipation de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales, dite directive C, directive devant être transposée avant le 26 novembre 2016. **Leur entrée en vigueur a en effet été différée au 1er janvier 2015 par l'article 15 de la loi[2]. Une circulaire spécifique présentera ultérieurement ces dispositions**.

Sont successivement présentées les dispositions relatives à l'audition libre des personnes soupçonnées (1), à la garde à vue (2), à la déclaration des droits remise à une personne privée de liberté (3), à la procédure d'instruction (4) et aux procédures de jugement (5).

## 1. Dispositions relatives à l'audition libre des personnes soupçonnées.

### 1.1. Dispositions principales

L'article 1er de la loi a inséré, après l'article 61 du code de procédure pénale, un article 61-1 prévoyant les conditions dans lesquelles doit être entendue librement, sans être placée en garde à vue, toute personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction.

Ces dispositions s'appliquent en enquête de flagrance, mais également en enquête préliminaire et au cours de l'exécution d'une commission rogatoire, les articles 77 et 154 du code de procédure pénale ayant été modifiés à cette fin par l'article 3 de la loi et renvoyant au nouvel article 61-1.

Elles s'appliquent également au cours d'une enquête douanière, l'article 12 de la loi ayant inséré à cette fin dans le code des douanes un article 67 F qui renvoie aux dispositions de l'article 61-1.

Elles sont évidemment applicables aux auditions des mineurs.

[1] Le texte de la loi, tel qu'adopté par le Parlement, figure en annexe 1 (seul le texte qui sera publié au *Journal Officiel* fera foi). Un tableau comparatif des dispositions modifiées se trouve en annexe 2.

[2] Ne sont donc pas non plus examinées les dispositions prévoyant l'assistance de la victime par un avocat en cas de confrontation avec un suspect assisté d'un avocat, résultant de l'article 2 de la loi, dont l'entrée en vigueur a aussi été reportée au 1er janvier 2015.

Le nouvel article 61-1 prévoit qu'avant d'être entendue librement sur les faits dont elle est soupçonnée, la personne doit être informée[3]:

- de la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ;

- du droit de quitter à tout moment les locaux où elle est entendue [4];

- le cas échéant, du droit d'être assistée par un interprète ;

- du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;

- de la possibilité de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit.

L'article 61-1 précise que la notification de ces informations doit être mentionnée au procès-verbal. Il peut s'agir d'un procès-verbal spécifique, ou du procès-verbal d'audition. Dans ce dernier cas, les droits doivent être expressément notifiés à la personne concernée, après qu'elle a décliné son identité, dès le début de l'audition libre : mention de cette notification est faite au début du procès-verbal d'audition, émargé par la personne.

Les logiciels de rédaction des procédures utilisés par les services de police (LRPPN) et les unités de gendarmerie (LRPGN) sont en cours de modification à cette fin.

Il peut être observé que la notification des faits reprochés et du droit de quitter les locaux ne modifie pas le droit existant, puisque ces informations étaient déjà nécessaires depuis les décisions QPC du Conseil constitutionnel du 18 novembre 2011 et du 18 juin 2012[5].

De même, l'information sur le droit à l'interprète, bien que non formellement exigée par la loi, résultait déjà en pratique des dispositions du code de procédure pénale, notamment de celles de son article préliminaire et de son article 803-5, depuis la loi n° 2013-711 du 5 août 2013.

La nouveauté, qui résulte de la loi et des exigences posées par l'article 3 de la directive B, consiste donc dans la notification du droit au silence, comme en matière de garde à vue, et du droit de bénéficier de conseils juridiques.

Par ailleurs, il convient de rappeler que l'information sur la nature de l'infraction implique d'aviser le suspect entendu hors garde à vue de la qualification juridique des faits, **telle qu'elle peut être appréciée à ce stade de l'enquête**, mais n'impose pas d'indiquer à la personne le détail des faits qu'elle est soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre. Lorsque la personne est soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre plusieurs infractions, les différentes qualifications juridiques devront lui être notifiées.

---

[3] Comme indiqué plus haut, l'information concernant le droit à un avocat, prévu par le 5° de l'article, n'est pas ici reproduite, car elle ne s'appliquera que le 1er janvier 2015.

[4] La personne étant entendue librement et pouvant décider à tout moment de mettre fin à l'audition, il n'est logiquement pas prévue de durée maximale de celle-ci.

[5] Dépêche DACG du 18 novembre 2011 relative à la décision du Conseil constitutionnel du 18 novembre 2011 et dépêche DACG du 29 juin 2012 relative à la décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2012.

De même, l'information sur la date et le lieu présumés de l'infraction impose seulement de faire référence à une date ou à une période de temps et à un lieu géographique (commune notamment) **tels qu'ils peuvent être appréciés à ce stade de l'enquête** : une date ou un lieu imprécis à ce stade de la procédure ne sauraient faire grief à la personne, dès lors que ceux-ci résultaient des éléments tirés de la procédure au moment où l'audition est réalisée.

Bien évidemment, la notification de ses droits à un suspect entendu librement ne doit intervenir que si celui-ci fait l'objet d'une audition formelle, donnant lieu à un procès-verbal d'audition signé par la personne. Les dispositions de l'article 61-1 ne sont donc pas applicables en cas de simple recueil des éventuelles déclarations d'une personne, par exemple lors d'une perquisition, lors de la constatation d'une contravention par un agent de police judiciaire adjoint, et notamment un agent de police municipale, en application du dernier alinéa de l'article 21 du code de procédure pénale, ou lors d'un contrôle de véhicule prévu par l'article 78-2-2 de ce même code.

### 1.2. Précisions complémentaires

#### *1.2.1. Convocation d'une personne soupçonnée pour une audition libre*

L'avant-dernier alinéa de l'article 61-1 précise que si le déroulement de l'enquête le permet, lorsqu'une convocation écrite est adressée à la personne en vue de son audition, cette convocation indique l'infraction dont elle est suspectée, son droit d'être assistée par un avocat ainsi que les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, les modalités de désignation d'un avocat d'office et les lieux où elle peut obtenir des conseils juridiques avant cette audition.

Dans la mesure où cet avant-dernier alinéa fait référence au droit à l'avocat (et à l'aide juridictionnelle), droit qui est différé au 1er janvier 2015, l'article 15 de la loi a également reporté l'entrée en vigueur de l'ensemble de ces dispositions à cette date.

Toutefois, rien n'interdit dès à présent aux enquêteurs d'adresser aux personnes, qu'ils souhaitent entendre conformément aux dispositions de l'article 61-1, une convocation les informant de l'infraction et de leur droit à l'obtention de conseils juridiques[6].

En tout état de cause, cette nouvelle forme de convocation constitue une faculté laissée à la seule appréciation des enquêteurs en fonction des nécessités de l'enquête, et sous réserve des éventuelles instructions pouvant leur être données par le procureur de la République ou le juge d'instruction[7].

Lorsque les nécessités de l'enquête ne le permettent pas, en particulier si les enquêteurs estiment que l'envoi d'une convocation à une personne l'informant du fait qu'elle est suspectée d'une infraction risquerait de l'inciter à prendre la fuite, à faire pression sur les témoins ou les victimes ou à détruire des preuves, ils peuvent la convoquer sans lui donner aucune indication sur les raisons de cette convocation.

[6] Les mentions de la convocation sur le droit à l'avocat et à l'aide juridictionnelle seront précisées dans une circulaire ultérieure.

[7] Il n'est toutefois pas nécessaire que les enquêteurs sollicitent préalablement le magistrat avant de délivrer une convocation.

### *1.2.2. Impossibilité de procéder à une audition libre après une interpellation*

Le dernier alinéa de l'article 61-1 rappelle logiquement que les dispositions de cet article ne sont pas applicables si la personne suspectée a été conduite, sous contrainte, par la force publique devant l'officier de police judiciaire.

Une personne doit être considérée comme ayant subi une mesure de contrainte par les agents de la force publique si :

- ceux-ci l'ont contrainte à monter dans leur véhicule ;
- ou si elle a été menottée durant le trajet.

Il n'est en effet pas concevable qu'une personne suspecte puisse être considérée comme faisant l'objet et acceptant une audition libre alors qu'elle a été interpellée et ramenée de force dans les locaux des enquêteurs.

L'article 73 du code de procédure pénale, qui exige dans ce cas une audition dans le cadre d'une garde à vue, a été modifié pour utiliser la même expression de « conduite *sous contrainte* par la force publique. »

La précision, selon laquelle l'interdiction de l'audition libre et l'obligation d'audition sous le régime de la garde à vue ne s'appliquent qu'en cas de conduite « sous contrainte », a été apportée pour mettre en évidence que ces règles ne jouent pas si la personne a été amenée avec son accord, sans contrainte, par les enquêteurs dans leurs locaux, même si elle y a été conduite dans le véhicule de ces derniers. Dans ce cas, la première phrase du deuxième alinéa de l'article 73 demeure applicable : la personne emmenée avec son accord peut être auditionnée hors garde à vue.

Comme le prévoit la circulaire du 23 mai 2011 relative à la garde à vue, et afin de prévenir toute contestation sur l'existence d'une contrainte, il convient de procéder systématiquement, au début de l'audition de l'intéressé, aux diligences suivantes lorsque la personne appréhendée a suivi de son plein gré les agents interpellateurs, *a fortiori* lorsqu'elle est montée dans leur véhicule :

- l'officier ou l'agent de police judiciaire doit lui demander de confirmer qu'elle a suivi de son plein gré les agents de la force publique et qu'elle n'a subi aucune contrainte de leur part lors du transport ;
- si elle confirme n'avoir subi aucune contrainte, elle doit être informée de ses droits conformément au nouvel article 61-1 (qualification, date et lieu présumés de l'infraction, droit de quitter à tout moment les locaux, droit d'être assistée par un interprète, droit de se taire et possibilité de bénéficier de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit) ;
- dans le cas inverse, l'officier de police judiciaire devra, si l'un des motifs prévus à l'article 62-2 du code de procédure pénale peut être retenu, la placer en garde à vue ou la remettre en liberté et la convoquer pour audition ultérieure.

### *1.2.3. Notification des droits à un suspect entendu initialement comme témoin*

L'article 62 du code de procédure pénale a été modifié afin de préciser dans son nouvel alinéa 3 que les notifications prévues par l'article 61-1 pouvaient s'appliquer en cours d'audition si, à l'occasion de l'audition d'une personne entendue librement comme témoin, il apparaissait des raisons plausibles de la soupçonner de la commission ou de la tentative de commission d'une infraction.

Le législateur en a profité pour réécrire entièrement l'article 62, afin de clarifier le statut, en cours d'enquête, d'une personne entendue et la modification éventuelle de ce statut.

L'alinéa premier traite de l'audition libre d'un simple témoin, lorsqu'il n'existe aucune raison plausible de soupçonner la personne et que celle-ci est entendue sans aucune contrainte.

L'alinéa deux, qui reprend les dispositions actuelles de l'article 62, précise que si les nécessités de l'enquête le justifient, ce témoin peut être retenu sous la contrainte le temps strictement nécessaire à son audition, sans que cette durée ne puisse excéder quatre heures[8].

L'alinéa trois prévoit le cas dans lequel, comme indiqué plus haut, un témoin entendu librement devient suspect au cours de son audition et doit donc bénéficier des dispositions de l'article 61-1. Bien évidemment, cet alinéa réserve le cas dans lequel l'apparition des soupçons pourrait justifier le placement en garde à vue de la personne.

La notification des droits de l'article 61-1 pourra alors intervenir pendant l'audition de la personne lorsque les raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction apparaitront : dans ce cas, mention de cette notification pourra être faite dans le procès-verbal d'audition, émargé par la personne. Il n'est juridiquement pas exigé d'interrompre l'audition pour en commencer une nouvelle.

Le quatrième et dernier alinéa de l'article 62 reprend enfin les dispositions existantes, imposant de placer en garde à vue une personne qui était retenue comme témoin sous la contrainte, lorsqu'apparaissent à son encontre des raisons plausibles de la soupçonner, si les conditions de la garde à vue sont réunies.

Les dispositions du nouvel article 62 s'appliquent en enquête de flagrance, mais également en enquête préliminaire, l'article 78 du code de procédure pénale ayant été complété à cette fin.

## 2. Dispositions relatives à la garde à vue

Outre les adaptations qui ont été nécessaires pour transposer les exigences de la directive B, la loi a apporté plusieurs modifications ou clarifications aux dispositions sur la garde à vue.

### 2.1. Dispositions résultant de la transposition de la directive

#### *2.1.1. Extension des droits des personnes gardées à vue*

Les droits devant être notifiés à la personne gardée à vue en application de l'article 63-1 du code de procédure pénale ont été complétés et étendus sur plusieurs points.

L'article 63-1 a donc été modifié à cette fin par l'article 4 de la loi.

Des modifications similaires ont été apportées à l'article 323-6 du code des douanes relatif à la retenue douanière par l'article 12 de la loi.

[8] Dans le cas prévu par le premier alinéa, il n'est prévu aucune limite de temps à l'audition de la personne, puisque celle-ci est libre et peut décider de mettre fin à tout moment à son audition. La comparaison des deux alinéas permet de lever une ambiguïté du texte actuel, qui pouvait être compris comme interdisant d'entendre un témoin plus de quatre heures, même librement en l'absence de toute contrainte.

### *1) Information sur la qualification de l'infraction et son lieu de commission*

S'agissant de l'information portant sur l'infraction reprochée, devront être notifiés non plus seulement la nature et la date présumée des faits, mais la qualification, la date et le lieu présumés de l'infraction. La qualification s'entend évidemment de celle retenue par les enquêteurs au début de l'enquête, au regard des éléments en leur possession, et n'interdit nullement une requalification ultérieure, en cours de garde à vue ou dans la suite de la procédure. Si cette requalification a une incidence sur le régime de la garde à vue, la personne devra bien sûr en être informée. En pratique, l'exigence de qualification ne modifie pas substantiellement les pratiques, puisque celle-ci devait en tout état de cause être retenue pour déterminer si la garde à vue était possible et quel était son régime.

L'exigence de qualification n'impose toutefois pas de préciser à la personne les articles incriminant et réprimant l'infraction. La personne peut ainsi être informée qu'elle est soupçonnée d'un « vol aggravé par la circonstance de réunion », sans que lui soit donné connaissance des articles 311-1 et 311-4 (1°) du code pénal.

### *2) Information concernant les motifs de la garde à vue*

La personne devra être informée des motifs mentionnés aux 1° à 6° de l'article 62-2 du code de procédure pénale et justifiant son placement en garde à vue, conformément aux exigences résultant du § 2 de l'article 6 de la directive B.

Les enquêteurs devront donc lui indiquer que la garde à vue a été décidée parce qu'elle constituait l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs suivants :
1° Permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ;
2° Garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ;
3° Empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels ;
4° Empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches ;
5° Empêcher que la personne ne se concerte avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ;
6° Garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit.

La loi exige simplement que la personne soit informée de la nature du ou des motifs prévus par cet article. Il n'est pas exigé que l'enquêteur fasse état des éléments factuels du dossier qui justifient selon lui l'application de tel ou tel motif.

Si la garde à vue est justifiée par plusieurs motifs, par exemple empêcher la modification des preuves et les pressions sur les témoins ou la victime, ces différents motifs doivent être portés à la connaissance de la personne.

Il convient d'observer que la détermination des motifs de la garde à vue par les enquêteurs ne constitue nullement une nouveauté, puisque ces motifs doivent déjà être indiqués au parquet lors de l'avis de garde à vue en application du deuxième alinéa du I de l'article 63, et qu'ils doivent figurer dans le procès-verbal prévu par l'article 64.

### *3) Information du droit de faire prévenir les autorités consulaires de son pays*

Le 3° de l'article 63-1 a été modifié pour préciser que si la personne est de nationalité étrangère, elle doit être informée qu'elle peut faire prévenir, outre l'un de ses proches et son employeur, les autorités consulaires de l'État dont elle est ressortissante.

Cette information, bien que non expressément prévue par l'article 63-1, découlait toutefois déjà des dispositions de l'article 63-2 prévoyant le droit de faire informer ces autorités consulaires, ainsi que l'a rappelé la chambre criminelle de la Cour de cassation, saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité, dans un arrêt du 16 avril 2013[9]. En outre, en pratique, le droit pour une personne placée en garde à vue de nationalité étrangère de faire prévenir les autorités consulaires de son pays lui est déjà notifié, dans la mesure où les modèles de procès-verbaux de notification de placement en garde à vue des logiciels de rédaction des procédures de la police et de la gendarmerie nationales ainsi que les formulaires de notification disponibles sur le site de la DACG prévoient déjà la notification de ce droit.

### *4) Information du droit d'être assistée par un interprète*

Ce droit, qui est déjà prévu par l'article 63-1 et est déjà mis en œuvre, doit donc désormais, s'il y a lieu (c'est-à-dire s'il existe un doute sur la capacité de la personne à parler ou à comprendre le français[10] – notamment si elle est de nationalité étrangère), être expressément notifié.

### *5) Information sur le droit de consulter certaines pièces de la procédure*

La personne devra désormais être informée lors de son placement en garde à vue de son droit de consulter, dans les meilleurs délais et au plus tard avant l'éventuelle prolongation de la garde à vue, les documents mentionnés à l'article 63-4-1.

L'article 63-4-1 a également été complété pour préciser que la personne avait accès à ces documents.

Il s'agit des documents que l'avocat pouvait déjà consulter, et dont la liste n'a pas été modifiée, soit :
- le procès-verbal établi en application du dernier alinéa de l'article 63-1 constatant la notification du placement en garde à vue et des droits y étant attachés,
- le certificat médical établi en application de l'article 63-3,
- les procès-verbaux d'audition et de confrontation de la personne.

Comme c'est le cas pour l'avocat, la personne ne peut obtenir ou réaliser une copie de ces documents.

L'article 63-4-1 précise que la personne peut consulter une simple copie de ces documents. Il appartient dès lors aux enquêteurs de décider si la personne consultera les documents originaux ou leurs copies.

A la différence de ce qui est prévu pour l'avocat, il n'est pas indiqué que la personne a la possibilité de prendre des notes.

[9] Cet arrêt a fait l'objet d'objet d'une dépêche du 24 octobre 2013
[10] Conformément aux dispositions de l'article D. 594-1 du code de procédure pénale.

L'effectivité du droit à la consultation des pièces de la procédure impose que la personne gardée à vue, qui avait pu indiquer, au moment de la notification de ce droit, ne pas vouloir l'exercer, puisse procéder à cette consultation si elle en forme la demande en cours de mesure.

Il convient toutefois de souligner que la personne placée en garde à vue ne dispose pas de la faculté de consulter ces pièces dès qu'elle le demande dans la mesure où une consultation, dans un temps permettant la lecture des documents, apparait suffisante pour répondre aux exigences de la loi.

La loi ne précise pas quel délai doit être donné à la personne pour consulter les pièces. Un délai de 30 minutes maximum, comme celui prévu pour l'entretien avec l'avocat, paraît justifié.

Même si la loi ne le précise pas, il apparaît opportun qu'un procès-verbal puisse mentionner l'exercice de ce doit ou qu'il y soit fait expressément mention dans la procédure.

En tout état de cause, la lecture et l'émargement réalisés par la personne gardée à vue à la fin d'une audition ou d'une confrontation ne peuvent, à eux-seuls, être considérés comme respectant le droit de consultation de l'article 63-4-1, si l'exercice de ce droit a été demandé.

Enfin, par parallélisme à leur consultation par un avocat telle qu'explicitée par la circulaire du 23 mai 2011 relative à la garde à vue, la personne placée en garde à vue peut aussi, le cas échéant, prendre connaissance des procès-verbaux (ou d'une copie) de ses auditions et confrontation établis antérieurement, si elle a d'abord été entendue librement sur les faits, comme suspect ou comme témoin, ou si elle a fait l'objet d'une précédente garde à vue.

***6) Information sur le droit de présenter des observations en cas de prolongation de la garde à vue***

La personne doit désormais être informée de son « *droit de présenter des observations au procureur de la République*[11] *ou, le cas échéant, au juge des libertés et de la détention, lorsque ce magistrat se prononce sur l'éventuelle prolongation de la garde à vue, tendant à ce qu'il soit mis fin à cette mesure* ».

Cette information résulte de la transposition des dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 de la directive B qui impose de communiquer aux personnes privées de liberté « *les informations de base sur toute possibilité, prévue par le droit national, de contester la légalité de l'arrestation ; d'obtenir un réexamen de la détention ; ou de demander une mise en liberté provisoire* ».

[11] Si la garde à vue intervient sur commission rogatoire, l'article 154 du code de procédure pénale confiant au juge d'instruction l'ensemble des attributions du procureur, la personne doit donc être avisée de son droit de présenter des observations devant ce juge.

Le renvoi opéré par la directive au droit national implique que la personne gardée à vue ne peut demander, pendant la durée de la mesure, l'annulation de celle-ci, car cette possibilité n'existe qu'ultérieurement, si elle fait l'objet de poursuites devant le tribunal ou le juge d'instruction. Toutefois, ce renvoi au droit national nécessitait, du fait du contrôle de la garde à vue opéré par le procureur de la République – ou le juge d'instruction sur commission rogatoire – et par le juge des libertés et de la détention, qui doivent notamment se prononcer, en principe après audition de l'intéressé, sur l'éventuelle prolongation de la mesure, que la personne soit expressément informée de son droit, qui existait déjà, de demander devant ce magistrat qu'il soit mis fin à sa privation de liberté.

Si la personne est effectivement présentée devant le magistrat, y compris par visio-conférence, elle pourra exercer oralement son droit devant lui.

Si la personne n'est pas présentée devant le magistrat, les nouvelles dispositions prévoient qu'elle pourra faire connaître oralement ses observations dans un procès-verbal d'audition qui sera communiqué au magistrat avant qu'il ne statue sur la prolongation de la mesure.

Les enquêteurs devront donc lui demander ses éventuelles observations à l'issue de sa dernière audition avant que ne soit demandée une prolongation au procureur de la République ou au juge d'instruction. Le procès-verbal d'audition devra ainsi soit comporter une mention indiquant que la personne gardée à vue ne souhaite pas faire d'observation, soit au contraire contenir ses observations[12].

### *2.1.2. Remise d'une déclaration des droits aux personnes gardées à vue*

L'article 4 de la directive exigeant la remise à toute personne suspectée ou poursuivie qui est privée de liberté d'une déclaration écrite de ses droits, une telle déclaration devra être remise aux personnes gardées à vue (majeures ou mineures) en application des dispositions combinées du dernier alinéa de l'article 63-1, et des dispositions générales et transversales du nouvel article 803-6 résultant de l'article 5 de la loi (*cf infra* 3).

Le contenu de cette déclaration des droits reprend pour l'essentiel les droits devant être notifiés verbalement à la personne gardée à vue en application de l'article 63-1.

Conformément au dernier alinéa de l'article 63-1, ce document devra être remis à la personne lors de la notification de sa garde à vue.

Même si la loi ne l'exige pas, il est souhaitable que la remise de la déclaration des droits à la personne fasse l'objet d'une mention dans le procès-verbal de notification des droits.

Si la personne gardée à vue refuse de prendre ce document, ce refus devra être expressément acté en procédure. Si postérieurement à son refus, elle souhaite finalement le détenir, il lui sera alors remis, cette remise étant également actée[13].

[12] En pratique, ces observations peuvent également figurer dans un PV spécifique, voire être intégrées à la demande de prolongation adressée au magistrat par les enquêteurs, dès lors qu'elles figurent dans un document écrit figurant dans la procédure et communiqué au magistrat devant se prononcer sur la prolongation.

[13] Si des raisons impérieuses de sécurité – comportement particulièrement violent de la personne ou risque de suicide par exemple - interdisent de lui remettre ce document, il en sera également fait état dans le procès-verbal.

Le premier alinéa de l'article 63-1, qui prévoyait que la notification des droits pourrait se faire à l'aide de formulaires écrits, renvoie désormais au formulaire constituant la déclaration des droits.

Cette déclaration des droits doit également être remise en cas de retenue douanière, l'article 323-6 du code des douanes ayant été modifié à cette fin par l'article 12 de la loi, et de retenue d'un mineur de 10 à 13 ans, le deuxième alinéa du I de l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ayant été modifié à cette fin par l'article 5 de la loi.

Comme l'indique l'avant-dernier alinéa de l'article 803-6, la personne sera autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa garde à vue.

Les modèles de cette déclaration des droits devant être remise à une personne placée en garde à vue (ou en retenue s'agissant d'un mineur de 10 à 13 ans) figurent en annexe de la présente circulaire.

Des modèles en langues étrangères seront prochainement disponibles sur les sites intranet de la DACG et internet du ministère de la justice, comme c'était le cas pour les précédents formulaires de garde à vue, et de nouvelles traductions pourront si nécessaire être réalisées ultérieurement.

Le dernier alinéa de l'article 803-6 prévoit toutefois que si le document n'est pas disponible dans une langue comprise par la personne, celle-ci devra être informée oralement de ses droits dans une langue qu'elle comprend, donc avec l'aide d'un interprète, et que l'information donnée sera mentionnée sur un procès-verbal : toutefois, cette obligation résulte déjà des dispositions de l'article 63-1 et elle ne modifie donc en rien les pratiques existantes.

Dans un tel cas, il est prévu qu'une version du document dans une langue qu'elle comprend sera ensuite remise à la personne sans retard. Bien évidemment, cette obligation n'a de sens que si la version de la déclaration des droits peut être obtenue dans le temps de la garde à vue. Si un tel document n'est pas disponible, ce qui devra être mentionné dans le procès-verbal, la notification orale des droits suffira.

### 2.2. Autres modifications concernant la garde à vue

#### *2.2.1. Clarification concernant la computation des délais de la garde à vue*

Le premier alinéa du III de l'article 63 du code de procédure pénale a été réécrit, afin de préciser de façon exhaustive les règles de computation des délais de la garde à vue, telles qu'elles résultent de la jurisprudence.

Il est ainsi prévu que si, avant d'être placée en garde à vue, la personne a été appréhendée ou a fait l'objet de toute autre mesure de contrainte pour ces mêmes faits, l'heure du début de la garde à vue est fixée, pour le respect des durées prévues par la loi, à l'heure à partir de laquelle la personne a été privée de liberté.

> Ainsi, lorsqu'une personne suspecte a fait l'objet d'une première mesure de garde à vue puis est ultérieurement entendue, à nouveau en garde à vue, par les enquêteurs sur les mêmes faits, la durée de cette **reprise de garde à vue** doit tenir compte de la durée de la première mesure de garde à vue.

La durée de la **rétention douanière** doit également être imputée sur celle de la garde à vue, que les deux mesures, prises pour des faits identiques, se succèdent immédiatement ou qu'elles soient séparées dans le temps.

En outre, compte tenu de la finalité des opérations précitées, **lorsqu'une mesure de garde à vue est mise en œuvre à l'issue de la rétention** prévue aux articles L.234-3, L.234-4 et L.235-2 du code de la route, **il convient d'imputer la durée de cette rétention sur la durée de la garde à vue subséquente**. Il y aura lieu également à imputation si la personne est placée en garde à vue non pas à l'issue de cette rétention, mais ultérieurement. Il convient par ailleurs de rappeler qu'en application de l'article 78-4 du code de procédure pénale, la durée de la **rétention aux fins de vérification d'identité** prévue à l'article 78-3 du même code, « *s'impute, s'il y a lieu, sur celle de la garde à vue* ».

Les nouvelles dispositions consacrent également le droit résultant de la décision du Conseil constitutionnel du 8 juin 2012 (QPC n°2012-253), estimant que lorsqu'une personne est placée en garde à vue après avoir fait l'objet d'une **mesure de rétention pour ivresse publique et manifeste**, la durée du placement en chambre de sureté doit être prise en compte dans la durée de la garde à vue[14].

Si la personne n'a pas fait l'objet d'une mesure de contrainte préalable, mais que son placement en garde à vue est effectué dans le prolongement immédiat d'une audition, il est précisé que l'heure du début de la garde à vue est fixée à celle du début de l'audition.

En revanche, si une personne a fait précédemment l'objet d'une audition libre, comme témoin ou comme suspect, mais que cette audition est séparée dans le temps de la mesure de garde à vue, la durée de cette audition n'a pas à être prise en compte.

### *2.2.2. Audition sur des faits distincts au cours d'une garde à vue*

L'article 65 du code de procédure pénale, qui était vacant, a été rétabli afin de préciser les règles à respecter en cas d'audition d'une personne, au cours d'une garde à vue, sur des faits distincts de ceux ayant motivé la mesure (que cette audition intervienne dans le cadre d'une procédure incidente ou d'une autre procédure relative à des faits totalement étrangers à la procédure dans le cadre de laquelle la mesure de garde à vue a été prise).

Cet article dispose ainsi que, si, au cours de sa garde à vue, une personne est entendue dans le cadre d'une procédure suivie du chef d'une autre infraction et qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre cette infraction, elle doit faire l'objet des informations prévues aux 1°, 3° et 4° de l'article 61-1, à savoir l'information sur les faits reprochés, le droit au silence, le droit à l'interprète - et qu'elle doit être avertie qu'elle a le droit d'être assistée par un avocat conformément aux articles 63-3-1 à 63-4-3[15].

Il est en revanche inutile de lui notifier le droit au médecin ou le droit de faire prévenir ses proches. L'information du procureur parait nécessaire en opportunité même si elle n'est pas une condition de régularité de l'audition.

Cette disposition répond à une demande des praticiens, en clarifiant les règles applicables, et en évitant un nouveau placement en garde à vue pour les nouveaux faits[16].

[14] Dépêche DACG du 22 juin 2012 relative à la décision du Conseil constitutionnel du 8 juin 2012 (QPC n°2012-253) relative à la rétention pour ivresse publique manifeste.

[15] Le droit à l'assistance d'un avocat s'exerce exactement comme en matière de garde à vue, y compris donc avec le délai de carence de 2 heures.

[16] L'ancien dispositif de notification supplétive de garde à vue qui figurait dans la fiche annexe relative aux infractions distinctes de la circulaire du ministère de la justice du 23 mai 2011 est caduc. Les instructions de cette fiche sont donc rapportées.

Par nature, ce nouveau dispositif s'applique évidemment quel que soit le cadre de la garde à vue (flagrance, enquête préliminaire, commission rogatoire).

Il convient par ailleurs de rappeler qu'une audition sur des faits distincts doit être mentionnée dans le procès-verbal récapitulatif prévu par l'article 64, comme l'exige le 3° de cet article depuis la loi du 14 avril 2011.

Enfin, si la garde à vue est levée dans le cadre de la procédure principale, il ne semble pas que l'audition sur de nouveaux faits faisant l'objet d'une procédure incidente puisse intervenir, dans la continuité immédiate de la garde à vue, dans le cadre d'une audition libre, puisque la personne aura fait préalablement l'objet d'une mesure de contrainte, compte tenu du dernier alinéa de l'article 61-1.

### *2.2.3. Garde à vue de quatre jours en matière d'escroquerie en bande organisée*

Dans sa décision n° 2013-679 DC du 4 décembre 2013 sur la loi du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, le Conseil constitutionnel a estimé qu'il n'était pas possible, au regard du principe de proportionnalité, de permettre une garde à vue de quatre jours pour des délits qui ne sont pas susceptibles « *de porter atteinte en eux-mêmes à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes* ».

Tirant les conséquences de cette décision, le législateur a complété l'article 706-88 du code de procédure pénale par un alinéa qui tend à mieux encadrer les cas dans lesquels il peut être procédé à une garde à vue de quatre jours pour le délit d'escroquerie en bande organisée, car il s'agit d'un délit contre les biens.

Il résulte des nouvelles dispositions qu'en matière d'escroquerie en bande organisée, la garde à vue de quatre jours ne sera possible qu'à titre exceptionnel, si les faits ont été commis dans des conditions portant atteinte à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes, ou aux intérêts fondamentaux de la Nation définis à l'article 410-1 du code pénal ou si l'un des faits constitutifs de l'infraction a été commis hors du territoire national, dès lors que la prolongation de la garde à vue est indispensable pour poursuivre ou réaliser les investigations nécessaires à la manifestation de la vérité en raison de leur complexité.

Les ordonnances prolongeant la garde à vue devront être prises par le juge des libertés et de la détention, sur requête du procureur de la République ou du juge d'instruction.

Elles devront être spécialement motivées et faire référence aux éléments de fait justifiant que les conditions prévues par la loi sont réunies.

Enfin, les dispositions des sixième et septième alinéas de l'article 706-88 permettant le report de l'intervention de l'avocat ne seront pas applicables.

La garde à vue de quatre jours continuera ainsi d'être possible pour des escroqueries de grande ampleur portant, par exemple (il s'agit là d'exemples non limitatifs), sur la qualité de matériaux de construction, de produits alimentaires ou de médicaments, ou qui tendent à contourner la règlementation en matière de protection de l'environnement, escroqueries qui peuvent en effet mettre en danger les personnes.

La garde à vue de quatre jours sera également possible lorsque l'escroquerie en bande organisée portera atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation définis par l'article 410-1 du code pénal, c'est-à-dire lorsqu'elle portera atteinte à l'indépendance de la Nation, à l'intégrité de son territoire, à sa sécurité, à la forme républicaine de ses institutions, aux moyens de sa défense et de sa diplomatie, à la sauvegarde de sa population en France et à l'étranger, à l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement et aux éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et de son patrimoine culturel. Ce sera par exemple le cas d'une escroquerie commise au préjudice d'une très grande entreprise française dont le fonctionnement est indispensable à la Nation.

La garde à vue de quatre jours sera enfin possible lorsque l'escroquerie en bande organisée présentera un caractère transfrontalier. Ce critère figure déjà dans notre législation, notamment aux deuxièmes alinéas des articles 145-1 et 145-2 du code de procédure pénale pour permettre des détentions provisoires d'une plus longue durée, ou à l'article 706-88-1 pour la garde à vue de six jours en matière de terrorisme.

**3 Dispositions relatives à la déclaration des droits devant être remise aux personnes privées de liberté**

Afin de transposer les articles 4 et 5[17] de la directive B, l'article 5 de la loi a inséré dans le code de procédure pénale un article 803-6 ainsi rédigé :

*Art. 803-6. – Toute personne suspectée ou poursuivie soumise à une mesure privative de liberté en application d'une disposition du présent code se voit remettre, lors de la notification de cette mesure, un document énonçant, dans des termes simples et accessibles et dans une langue qu'elle comprend, les droits suivants dont elle bénéficie au cours de la procédure en application du présent code :*

*1° Le droit d'être informée de la qualification, de la date et du lieu de l'infraction qui lui est reprochée ;*

*2° Le droit, lors des auditions ou interrogatoires, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;*

*3° Le droit à l'assistance d'un avocat ;*

*4° Le droit à l'interprétation et à la traduction ;*

*5° Le droit d'accès aux pièces du dossier ;*

*6° Le droit qu'au moins un tiers ainsi que, le cas échéant, les autorités consulaires du pays dont elle est ressortissante soient informés de la mesure privative de liberté dont elle fait l'objet ;*

*7° Le droit d'être examinée par un médecin ;*

*8° Le nombre maximal d'heures ou de jours pendant lesquels elle peut être privée de liberté avant de comparaître devant une autorité judiciaire ;*

[17] L'article 4 traite de la déclaration des droits devant être remise aux personnes suspectes ou poursuivies, l'article 5 de la déclaration devant être remise aux personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen.

*9° Le droit de connaître les modalités de contestation de la légalité de l'arrestation, d'obtenir un réexamen de sa privation de liberté ou de demander sa mise en liberté.*

*La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté.*

*Si le document n'est pas disponible dans une langue comprise par la personne, celle-ci est informée oralement des droits prévus au présent article dans une langue qu'elle comprend. L'information donnée est mentionnée sur un procès-verbal. Une version du document dans une langue qu'elle comprend est ensuite remise à la personne sans retard. »*

Ces dispositions présentent un caractère général et transversal, et elles s'appliqueront non seulement aux personnes gardées à vue (*cf supra* 2.1.2), mais également aux personnes :
- placées en détention provisoire au cours d'une instruction (la déclaration doit être remise à l'issue du débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention) ;
- placées en détention provisoire après avoir été arrêtées sur mandat d'arrêt après l'ordonnance de renvoi devant la juridiction de jugement ;
- placées en détention provisoire par le tribunal correctionnel saisi selon la procédure de comparution immédiate lorsque l'affaire est renvoyée à une audience ultérieure avec maintien en détention (la déclaration doit être remise par le greffe et mentionnée aux notes d'audience) ;
- incarcérées par le magistrat délégué par le premier président à la suite d'un mandat d'arrêt européen.

En revanche, aucune déclaration des droits ne doit être remise à une personne faisant l'objet d'un mandat de dépôt après avoir été condamnée par une juridiction, même si la condamnation n'est pas encore définitive, cette hypothèse ne relevant pas en effet du champ de la directive B.[18]

Il convient de préciser que les informations figurant dans la déclaration des droits doivent faire référence, comme l'indique le premier alinéa de l'article 803-6, aux droits énumérés par cet article, mais dans la seule mesure où il s'agit des droits dont la personne *«bénéficie au cours de la procédure en application »* du code de procédure pénale. L'étendue de ces droits, et donc leur énoncé dans la déclaration, varient selon les situations (par exemple l'accès au dossier est limité au cours de la garde à vue, alors qu'il est total, sauf exception, au cours de l'instruction ; de même la durée de la privation de liberté comme les modalités de contestation de celle-ci varient selon les cas ; en cas de mandat d'arrêt européen, la personne sera informée de son droit de consentir ou non à sa remise, puisque cela limitera la durée de sa privation de liberté).

Des formulaires de déclaration des droits correspondant aux différentes hypothèses possibles figurent en annexe, et des versions en langues étrangères seront disponibles sur les sites intranet de la DACG et internet du ministère de la justice.

[18] Lorsqu'une personne est arrêtée par les forces de l'ordre en exécution d'un mandat – national ou européen – aucune déclaration ne doit lui être remise à ce stade de la procédure, dès lors que celles-ci n'ont pas la possibilité de l'interroger sur le fond. Il en est de même, en cas d'arrestation sur mandat en cours d'instruction, pour les présentations devant le procureur de la République ou le juge d'instruction du lieu d'arrestation, tant que la personne n'est pas, après avoir été présentée devant le juge d'instruction compétent et mise en examen, placée en détention provisoire par le juge des libertés et de la détention.

## 4. Dispositions relatives à l'instruction

### 4.1. Nouveaux droits devant être notifiés aux témoins assistés et aux mis en examen

L'article 113 concernant le témoin assisté et l'article 116 relatif au déroulement de l'interrogatoire de première comparution ont été modifiés par l'article 6 de la loi afin que le témoin assisté et la personne mise en examen soient systématiquement avisés, avant leur audition :
- de leur droit, le cas échéant, à l'interprétation et à la traduction des pièces essentielles du dossier ;
- de leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

Le droit au silence doit notamment être notifié à la personne faisant l'objet d'une première comparution après avoir été expressément convoquée aux fins de mise en examen, et pas uniquement aux personnes déférées devant le juge.

Il convient d'observer que le droit à la traduction des pièces essentielles de la procédure résulte de l'article préliminaire et de l'article 803-5 du code de procédure pénale depuis la loi n° 2013-711 du 5 août 2013. La notion de pièces essentielles a été précisée par l'article D. 594-6 du code de procédure pénale résultant du décret n° 2013-958 du 25 octobre 2013, commenté par la circulaire du 31 octobre 2013. L'article 9 de la loi a complété l'article 803-5 pour faire expressément référence à ce décret d'application.

### 4.2. Droit à la copie du dossier pour les parties non assistées d'un avocat.

L'article 114 du code de procédure pénale a été modifié par l'article 6 de la loi afin de permettre à la personne mise en examen ou à la partie civile qui n'est pas assistée par un avocat de demander la copie du dossier d'instruction.

Quelques modifications ont par ailleurs été apportées aux dispositions applicables lorsque la personne est assistée par un avocat.

Des précisions concernant l'accès au B1 de la personne en cas de demande de copie – communes à l'instruction et à la procédure de jugement - figurent *infra* dans le § 6 de la présente circulaire.

#### *4.2.1. Demande de communication de la copie par l'avocat.*

Lorsque la partie est assistée par un avocat, comme c'est actuellement le cas, seul l'avocat peut obtenir directement, dans le délai d'un mois, une copie du dossier, et il peut, sauf opposition du juge, en délivrer une reproduction à son client.

Dans ce dernier cas, l'avocat doit préalablement demander à son client de lui fournir une attestation écrite d'avoir pris connaissance des dispositions de l'article 114-1. Il n'est toutefois plus exigé – le texte ancien était ambigu sur ce point – que l'avocat remette cette attestation au juge.

Il est par ailleurs précisé que la première copie est gratuite – alors que l'article 114 prévoyait qu'elle était aux frais de l'avocat – mais cela ne fait que consacrer le droit qui résultait, depuis 2000, de l'article R. 165 du code de procédure pénale.

Il est de même précisé que si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est nécessairement remise sous forme numérisée (alors qu'actuellement l'article 114 ne prévoit qu'une possibilité, mais l'article R. 165 rend déjà obligatoire l'envoi d'une copie numérisée, sauf décision contraire du juge), le cas échéant par un moyen de télécommunication selon les modalités prévues à l'article 803-1.

### *4.2.2. Demande directe de copie par la partie sans avocat*

Lorsque la personne mise en examen ou la partie civile n'a pas d'avocat, elle pourra directement demander une copie. Dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande, le juge pourra s'opposer à la remise aux parties de tout ou partie des copies demandées par une ordonnance spécialement motivée au regard des risques de pression sur les victimes, les personnes mises en examen, leurs avocats, les témoins, les enquêteurs, les experts ou toute autre personne concourant à la procédure.

Comme lorsque la demande émane de l'avocat, un recours sera possible dans les deux jours de la notification devant le président de la chambre de l'instruction, qui statue dans un délai de cinq jours ouvrables par une décision écrite et motivée, non susceptible de recours.

Il convient d'observer que si le non-respect de ces délais permet à l'avocat de remettre la reproduction des pièces à son client, il n'a aucune conséquence quand la demande émane directement de la partie, puisque les copies demandées ne lui auront pas été remises.

En pratique, il importe évidemment que la décision du juge soit rendue aussi rapidement que possible, et en tout état de cause dans le délai général d'un mois prévu pour la remise d'une copie.

### *4.2.3. Aggravation de l'amende prévue par l'article 114-1*

La possibilité pour un mis en examen d'obtenir directement une copie a conduit le législateur, dans l'article 7 de la loi, à augmenter de 3 750 € à 10 000 € le montant de l'amende prévue par l'article 114-1 du code de procédure pénale en cas de remise d'une copie à un tiers, afin de mieux prévenir les atteintes au secret de l'instruction.

Il peut être observé que dans un souci d'uniformisation, la loi a utilisé la formule générale d'accès au « dossier de la procédure ». Cela n'a aucune conséquence juridique. En particulier les demandes de copies peuvent également porter sur des pièces placées sous scellés, s'il s'agit de scellés ouverts pouvant être reproduits, par exemple un carnet ou un registre comptable[19].

## 5. Dispositions relatives à la procédure de jugement

L'article 8 de la loi a apporté de nombreuses modifications aux dispositions du code de procédure pénale afin de transposer, pour les personnes poursuivies devant les juridictions de jugement, les dispositions des articles 3, 6 et 7 de la directive B relatives d'une part à l'information du droit à l'interprétation et à la traduction et du droit au silence, et d'autre part à l'accès au dossier et à l'exercice des droits de la défense.

[19] L'accès aux autres scellés n'est en revanche possible que par le biais d'une demande d'actes, en application de l'article 82-1 du code de procédure pénale.

Ces modifications, qui ont été complétées par les articles 9 et 10, concernent la procédure criminelle et la procédure correctionnelle.

## 5.1. Dispositions applicables en matière criminelle

### *5.1.1. Notification à l'accusé de son droit à un interprète lors de son interrogatoire par le président de la cour d'assises*

L'article 273 du code de procédure pénale a été modifié afin que, au début de son interrogatoire d'identité, le président informe s'il y a lieu l'accusé de son droit d'être assisté par un interprète.

### *5.1.2. Notification à l'accusé devant la cour d'assises de son droit au silence lors de l'audience*

L'article 328 du code de procédure pénale a été modifié afin de préciser que le président doit informer l'accusé de son droit au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

### *5.1.3. Délivrance de la copie du dossier à l'accusé et à la partie civile*

L'article 10 de la loi a réécrit l'article 279 du code de procédure pénale et supprimé l'article 280 afin de simplifier les règles relatives à la remise de la copie du dossier à l'accusé et à la partie civile.

Alors que les articles actuels distinguent la remise des pièces de fond, qui est gratuite, et celle des autres pièces, qui est, en théorie, payante, le nouvel article 279 prévoit la remise gratuite de l'entier dossier, ce qui correspond aux pratiques les plus courantes, et évite au greffe de faire un tri dans les pièces du dossier.

## 5.2. Dispositions applicables en matière correctionnelle

L'article 8 apporte plusieurs modifications à la procédure correctionnelle**.**

### *5.2.1. Dispositions relatives à la citation directe et à la convocation par officier de police judiciaire*

Les dispositions ci-après ne sont applicables qu'aux poursuites engagées par citation directe en application de l'article 390, ou par COPJ en application de l'article 390-1. Elles ne sont donc pas applicables en cas de comparution immédiate, de convocation par procès-verbal, ou de citation délivrée à la suite d'une ordonnance de renvoi du juge d'instruction.

#### *1) Mention dans la citation directe ou la COPJ*

Les articles 390 et 390-1 relatifs aux citations directes et à la COPJ ont été modifiés afin de prévoir que ces actes doivent comporter des mentions informant le prévenu qu'il peut se faire assister d'un avocat de son choix ou, s'il en fait la demande, d'un avocat commis d'office, dont les frais seront à sa charge sauf s'il remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, et qu'il a également la possibilité de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit.

Ces exigences consacrent en réalité pour l'essentiel les pratiques existantes.

### *2) Accès au dossier*

#### *a) Consultation du dossier par les seuls avocats des parties*

Il a été inséré dans le code de procédure pénale un nouvel article 388-4 prévoyant qu'en cas de poursuites par citation directe ou par COPJ, les avocats des parties[20] peuvent consulter le dossier de la procédure au greffe du tribunal de grande instance dès la délivrance de la citation ou au plus tard deux mois après la notification de la convocation.

Cette précision ne fait que consacrer le droit existant, sous réserve des indications concernant le délai de consultation qui est fixé à deux mois en cas de COPJ, afin de prendre en compte le délai de transmission par les services enquêteurs de la procédure au tribunal et de son enregistrement par le bureau d'ordre.

#### *b) Droit à la copie du dossier aux parties ou à leurs avocats*

Il est également prévu qu'à leur demande, les parties ou leurs avocats peuvent se faire délivrer copie des pièces du dossier.

La loi ne modifie pas le droit existant sur ce point, puisque cette possibilité est déjà prévue, depuis le décret du 31 juillet 2001, par la dernière phrase du 2° de l'article R. 155 du code de procédure pénale.

Il est prévu que si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme numérisée, le cas échéant par un moyen de télécommunication selon les modalités prévues à l'article 803-1[21].

La principale innovation des nouvelles dispositions est de prévoir que la délivrance de la copie devra intervenir dans le mois qui suit la demande (ce délai d'un mois étant celui qui était déjà prévu par l'article 114 pour la délivrance d'une copie du dossier d'instruction à l'avocat).

Il est toutefois prévu qu'en cas de COPJ et si la demande est faite moins d'un mois après la notification de la convocation, cette délivrance interviendra au plus tard deux mois après cette notification[22]. Ce délai plus long tient compte du temps de transmission et d'enregistrement de la procédure.

---

[20] Il n'a pas été prévu un droit direct de consultation des parties elles-mêmes, car cela aurait nécessité la mise en place d'une surveillance au moment de cette consultation, en raison du risque de voir un particulier, qui n'est pas auxiliaire de justice comme les avocats, détruire ou dérober des pièces de la procédure, notamment s'il s'agit de la personne poursuivie.

[21] Rien n'interdit évidemment au greffe d'accepter de délivrer dans ce cas une copie papier, mais ce n'est pas une obligation.

[22] Ainsi, pour une COPJ notifiée le 1er juillet, si la demande de copie est faite le 10 juillet, la copie doit être délivrée au plus tard le 1er septembre. Si elle est faite le 10 août, la copie doit être délivrée au plus tard le 10 septembre.

Ces délais d'un mois ou de deux mois ont été institués afin de transposer les exigences du paragraphe 3 de l'article 7 de la directive, qui impose un droit à l'accès au dossier – y compris aux parties sans avocats – « *en temps utile pour permettre l'exercice effectif des droits de la défense et, au plus tard, lorsqu'une juridiction est appelée à se prononcer sur le bien-fondé de l'accusation.* »

Par nature, ces délais ne sont pas édictés à peine de nullité, puisque le report de l'audience pourra toujours être ordonné à la demande d'une partie qui n'a pas obtenu la copie dans les temps.

Il s'agit du reste de délais maximums, rien n'interdisant des remises plus rapides, afin qu'elles interviennent avant la date prévue pour l'audience (et sans préjudice du droit au renvoi, *cf infra* 3).

Le texte rappelle enfin que la délivrance de la première copie de chaque pièce du dossier est gratuite, comme l'indique déjà l'article R. 165 du code de procédure pénale.

Des précisions concernant l'accès au B1 de la personne en cas de demande de copie figurent *infra* dans le § 6 de la présente circulaire.

***3) Droit au renvoi si le délai d'audiencement est de moins de deux mois***

Il a été inséré dans le code de procédure pénale un nouvel article 390-2 prévoyant que lorsque le délai entre la signification de la citation directe ou la notification de la COPJ et l'audience devant le tribunal est inférieur à deux mois et que le prévenu ou son avocat n'a pas pu obtenir avant l'audience la copie du dossier demandé en application de l'article 388-4, le tribunal est tenu d'ordonner, si le prévenu en fait la demande, le renvoi de l'affaire à une date fixée à au moins deux mois après la délivrance de la citation ou la notification de la convocation.

Ce droit au renvoi complète le dispositif de transposition du § 3 de l'article 7 précité.

Il ne s'applique donc que lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :
- le délai d'audiencement est inférieur à deux mois ;
- la copie du dossier a été demandée mais n'a pu être obtenue avant l'audience.

Lorsque ces deux conditions cumulatives sont remplies, le renvoi doit obligatoirement être ordonné s'il est demandé par une partie.

Bien évidemment, lorsque ces conditions ne sont pas remplies, la juridiction conserve la possibilité de faire droit à une demande de renvoi d'une partie si cette demande lui paraît justifiée – ce qui peut être le cas lorsque la copie de dossier, soit parce qu'elle a été demandée tardivement, soit parce que le délai de remise n'a pas pu être respecté, n'a pas été délivrée suffisamment de temps avant l'audience.

En tout état de cause, le délai minimal d'audiencement prévu par l'article 552 du code de procédure pénale, inchangé, reste celui de dix jours.

Il demeure donc tout à fait possible, notamment dans les juridictions où l'audiencement est fluide et pour les affaires ne soulevant pas de difficultés particulières et dans lesquelles il est peu probable qu'un renvoi soit demandé, d'audiencer les dossiers dans un délai compris entre dix jours et deux mois.

***4) Possibilité de demandes d'actes avant l'audience, qui peuvent être ordonnés par le président***

La loi a inséré dans le code de procédure pénale un nouvel article 388-5 qui parachève la transposition du § 3 de l'article 7 de la directive – en tant qu'il prévoit que l'accès au dossier doit intervenir « *en temps utile pour permettre l'exercice effectif des droits de la défense* ».

Les nouvelles dispositions prévoient ainsi qu'en cas de poursuites par citation directe ou par COPJ, les parties ou leur avocat peuvent, avant toute défense au fond ou à tout moment au cours des débats, demander, par conclusions écrites, qu'il soit procédé à tout acte qu'ils estiment nécessaire à la manifestation de la vérité.

Ces conclusions peuvent être adressées avant le début de l'audience, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise au greffe contre récépissé.

Le troisième alinéa de l'article 388-5 prévoit que, s'il estime que tout ou partie des actes demandés sont justifiés et qu'il est possible de les exécuter avant la date de l'audience, le président du tribunal peut, après avis du procureur de la République, en ordonner l'exécution selon les règles applicables au cours de l'enquête préliminaire. Les procès-verbaux ou autres pièces relatant leur exécution sont alors joints au dossier de la procédure et mis à la disposition des parties ou de leur avocat. Si le prévenu ou la victime doivent être à nouveau entendus, ils ont le droit d'être assistés, lors de leur audition, par leur avocat, en application de l'article 63-4-3.

Ces dispositions, qui répondent à des demandes formulées par les praticiens, et notamment les organisations professionnelles d'avocats, suppriment un temps mort dans la procédure pénale, et permettent, lorsque cela paraît possible et nécessaire, de compléter la procédure sans attendre la date de l'audience, ce qui présente l'avantage d'éviter que le jugement de l'affaire soit renvoyé sur le fond en raison d'un supplément d'information. En pratique, le président pourra par exemple ordonner une expertise psychiatrique du prévenu, une expertise médicale de la victime, des réquisitions auprès de tel ou tel organisme pour obtenir des documents nécessaires à la procédure, ou l'audition d'un témoin ou d'une partie.

Il doit être souligné qu'il ne s'agit là que d'une simple possibilité offerte au président du tribunal correctionnel. Celui-ci n'est nullement tenu de répondre à la demande s'il n'entend pas y faire droit, sans devoir aucunement justifier les raisons de son absence de réponse ou de son refus.

Le dernier alinéa de l'article 388-5 prévoit en effet que si les actes demandés n'ont pas été ordonnés par le président du tribunal avant l'audience, le tribunal statue sur cette demande et peut commettre par jugement l'un de ses membres ou l'un des juges d'instruction du tribunal, désigné dans les conditions de l'article 83, pour procéder à un supplément d'information ; l'article 463 est applicable. S'il refuse d'ordonner ces actes, le tribunal doit spécialement motiver sa décision. Le tribunal peut statuer sur cette demande sans attendre le jugement sur le fond, par un jugement qui n'est susceptible d'appel qu'en même temps que le jugement sur le fond.

Les dispositions du dernier alinéa ne font que consacrer et préciser la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation relative à l'article 463 du code de procédure pénale en matière de supplément d'information demandé au tribunal correctionnel, notamment en exigeant une décision motivée de refus.

Elles précisent que le supplément d'information peut être confié à un juge d'instruction, ce qui ne résultait pas clairement des dispositions générales de l'article 463.

### *5.2.2. Dispositions relatives au défèrement et à la convocation par procès-verbal*

#### *1) Déroulement de la présentation devant le procureur en cas de défèrement*

L'article 393 du code de procédure pénale relatif au déroulement de la présentation devant le procureur d'une personne déférée a été modifié sur plusieurs points.

En premier lieu, il est précisé qu'avant de constater l'identité de la personne, le procureur doit, s'il y a lieu, l'informer de son droit d'être assistée par un interprète.

En deuxième lieu, le procureur doit faire connaître à la personne non seulement les faits qui lui sont reprochés mais également leur qualification juridique. Cette précision ne fait toutefois que consacrer les pratiques existantes.

En troisième lieu, le procureur de la République devra ensuite informer la personne qu'elle a le droit à l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en sera avisé sans délai. L'avocat choisi ou désigné pourra immédiatement consulter la procédure[23].

L'avocat peut donc désormais assister à la présentation de la personne déférée, comme le prévoyait déjà l'article 706-106 du code de procédure pénale en cas d'enquête ayant mis en œuvre les procédures applicables en matière de délinquance organisée, et notamment en matière de trafic de stupéfiants. L'article 706-106, devenu inutile, a été abrogé par coordination.

Si la présence de l'avocat a pour objet principal de permettre à ce dernier, comme c'était l'objectif recherché par l'article 706-106, de formuler d'éventuelles observations avant que le procureur ne décide de la suite à donner à la procédure, elle permet également au magistrat d'entendre la personne, ce qui n'était plus possible depuis la décision QPC du Conseil constitutionnel du 6 mai 2011.

Les nouvelles dispositions prévoient également que si la personne déférée n'est pas assistée par un avocat, elle pourra elle-même consulter son dossier[24].

Enfin, le nouveau quatrième alinéa de l'article 393 prévoit que :

- Le procureur de la République devra avertir la personne de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

- Il pourra, le cas échéant, recueillir ses observations ou procéder à son interrogatoire.

[23] La lecture littérale de l'article 393 pourrait laisser penser qu'une interruption doit nécessairement s'opérer entre le début de la présentation de la personne, puis la désignation de l'avocat et la reprise de la présentation en présence du conseil. Bien évidemment, en pratique, comme c'était le cas lorsqu'étaient appliquées les dispositions de l'article 706-106, l'intervention de l'avocat –consultation du dossier et entretien avec la personne – peut intervenir avant le début de la présentation, avant même la demande formelle de désignation d'un avocat par l'intéressé.

[24] La même règle est prévue à l'article 394 en cas de convocation par procès-verbal.

- Il devra entendre, s'il y a lieu, les observations de l'avocat, qui pourront notamment porter sur la régularité de la procédure, sur la qualification retenue, sur le caractère éventuellement insuffisant de l'enquête et sur la nécessité de procéder à de nouveaux actes.

Au vu de ces observations, le procureur de la République décidera :

- soit de recourir à une convocation par procès-verbal conformément à l'article 394, ou à une comparution immédiate conformément aux articles 395 à 396 ;

- soit de requérir l'ouverture d'une information ;

- soit d'ordonner la poursuite de l'enquête ;

- soit de prendre toute autre décision sur l'action publique en application de l'article 40-1 (classement sans suite, alternatives…).

Il est précisé que s'il ordonne la poursuite de l'enquête et que la personne est à nouveau entendue, elle aura le droit d'être assistée, lors de son audition, par son avocat, en application de l'article 63-4-3.

***2) Supplément d'information ou renvoi à l'instruction en cas de comparution par procès-verbal (CPV)***

L'article 394 a été modifié afin de prévoir que lorsque le tribunal correctionnel a été saisi par CPV, il peut, à la demande des parties ou d'office, commettre par jugement l'un de ses membres ou l'un des juges d'instruction du tribunal désigné dans les conditions de l'article 83 pour procéder à un supplément d'information ; l'article 463 est applicable.

Il est également prévu, comme c'est actuellement le cas en matière de comparution immédiate, que le tribunal peut, dans les mêmes conditions, s'il estime que la complexité de l'affaire nécessite des investigations supplémentaires approfondies, renvoyer le dossier au procureur de la République afin que celui-ci requière l'ouverture d'une information.

### *5.2.3 Notification du droit à l'interprète et du droit au silence à l'audience du tribunal correctionnel*

Comme cela a été fait pour la cour d'assises, l'article 406 du code de procédure pénale a été modifié afin de prévoir que le président ou l'un des assesseurs, par lui désigné, avant de constater l'identité du prévenu et lui donner connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal, doit, s'il y a lieu, informer la personne de son droit d'être assisté par un interprète.

Il est également précisé qu'il doit ensuite l'informer de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Ces dispositions sont applicables, par renvoi, devant le tribunal de police, la juridiction de proximité, devant la cour d'appel, et devant les juridictions pour mineurs.

**6. Délivrance de la copie du B1 ou consultation du B1**

Les nouvelles dispositions concernant la délivrance des copies du dossier ou l'accès au dossier, à l'instruction ou en cas de poursuites devant la juridiction de jugement, conduisent à préciser les règles devant être retenues s'agissant du bulletin n°1 du casier judiciaire de la personne poursuivie qui figure dans la cote de personnalité du dossier. Cette question, qui a pu donner lieu à des pratiques divergentes dans les juridictions, a en effet été évoquée au cours des débats devant l'Assemblée nationale et le Sénat, et les parlementaires ont souhaité qu'elle soit clarifiée par voie de circulaire.

En cas de demande d'une copie du dossier formulée par un avocat, le B1 doit figurer dans le dossier. Le statut d'auxiliaire de justice de l'avocat des parties et les nécessités liées à l'exercice des droits de la défense imposent en effet de lui délivrer une copie intégrale du dossier, avec le B1. Bien évidemment, l'avocat ne pourra remettre à quiconque une copie de ce document.

En cas de demande formulée par la partie elle-même, la copie du dossier doit en revanche être expurgée du B1. En effet, en application de l'article 777-2 du code de procédure pénale, un particulier ne peut obtenir la communication intégrale de son casier judiciaire qu'en la consultant sur place au tribunal et aucune copie ne peut lui être délivrée. Cette règle a pour objet de protéger la personne, qui pourrait être placée en situation difficile auprès de futurs employeurs qui lui demanderaient une copie de son B1. Il convient cependant de permettre à la personne poursuivie qui le demande une consultation de son B1 dans les délais les plus brefs, et évidemment avant la date de l'audience. En cas de défèrement d'une personne qui ne demandera pas l'assistance d'un avocat, cette consultation, comme pour l'ensemble du dossier, doit être immédiate.

*

Vous voudrez bien veiller à la diffusion de la présente circulaire et à m'informer des difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre, sous le timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces, sous-direction de la justice pénale générale.

Je vous informe en outre qu'une sous rubrique relative à la réforme a été créée dans la FAQ du site intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces.

**La Directrice des affaires criminelles et des grâces**

**Marie-Suzanne LE QUEAU**